

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Considérant l'organisation des animations « CREPY PLAGE » du 4 juillet au 2 août 2026, dans le parc Sainte Agathe,

Considérant les divers incivilités et comportements inadaptés constatés depuis l'ouverture au public de CREPY PLAGE, de nature à perturber le caractère familial et ludique de cette manifestation,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès à cette manifestation, de manière à prévenir ces désagréments, et à assurer à aux usagers la jouissance en toute sécurité et quiétude des animations proposées aux enfants de tous âges,

Considérant qu'il appartient au Maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la sécurité publiques, et notamment de prévenir les risques pour la sécurité et la santé des personnes sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'accès au parc Sainte Agathe, et aux différentes animations proposées dans le cadre de CREPY PLAGE est réglementé selon les dispositions suivantes :

Article 2 :

Toute personne, mineure ou adulte, pourra être exclue du site sur lequel et organisée la manifestation CREPY PLAGE, dès lors qu'il sera relevé les comportements suivants à son égard :

- Incivilités, comportements inadaptés, irrévérencieux, bruyants ou de nature à choquer les usagers,
- Mise en danger d'autrui, bagarres, comportements violents ou incitant à la violence, tant physique que verbale,
- Non-respect des consignes écrites ou orales pour l'accès (âge, taille) et l'utilisation des diverses animations proposées.

Article 3 :

L'accès au site pourra être refusé, pour une durée déterminée ou pour toute la durée de la manifestation, à toute personne dont les comportements visés à l'article précédents auront été constatés par les agents municipaux présents sur la manifestation.

Article 4 :

La Police municipale prêtera son concours à l'application des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, procédera également à la verbalisation de tout comportement répréhensible à l'intérieur ou aux abords de la manifestation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 6 :

Le Directeur général des services, le Directeur du service Sports-Animation-Jeunesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 8 juillet 2026.

Gabriel MELAÏMI
Maire de Crépy-en-Valois
1er Vice-président de la CCPV



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

- 8 JUIL. 2026